

## Arrêt

**n° 84 071 du 29 juin 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, de nationalité Congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous déclarez être le président cofondateur du « Centre Congolais Progressiste » (CCP) depuis le 12 février 2008 dont le but social est l'amélioration de la vie du peuple par des activités telles que l'agriculture, la pisciculture, l'apiculture, l'encadrement et la formation des femmes-mères.*

*Vous déclarez également venir d'une famille BDK (Bundu Dia Kongo), dont vous seriez officiellement devenu membre en janvier 2008. Le 29 juillet 2009, vous avez été arrêté par l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) suite à des accusations d'incitation à la révolte car les autorités ont soupçonné votre association d'être associée à BDK. Vous êtes resté détenu à Kandu jusqu'au lendemain, où vous avez été libéré à condition de payer 5000 francs et cesser les activités du groupe. Malgré ces intimidations, vous avez continué vos activités. Le 10 décembre 2010, lendemain de votre réunion annuelle de planification et évaluation de votre association, la police est venue vous arrêter à votre domicile. Vous avez à nouveau été accusé de tentative de déstabilisation du pouvoir en place. Le 14 décembre 2010, vous avez été transféré et détenu dans une parcelle à Kinshasa. Le 17 décembre 2010, l'abbé Emmanuel, avec la complicité d'un certain colonel Cyril, vous a fait évader. Le 19 décembre 2010, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez une arrestation due au fait que votre association serait apparentée à BDK, dont vous êtes membre. Or, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.*

*Ainsi, s'agissant de votre appartenance au BDK, il vous a été posé une série de questions afin d'en connaître plus sur ce mouvement et votre implication au sein de celui-ci. Or, tenant compte de votre degré d'instruction (graduat) et de votre qualité d'enseignant, certaines réponses que vous avez apportées entrent en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous avez dessiné et expliqué que le sigle BDK comportait une coquille d'escargot au milieu des deux triangles (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 17). Or, dans l'emblème officiel du mouvement ne comporte nulle coquille mais bien l'inscription « BDK ». Vous avez également donné une signification erronée aux couleurs représentées dans ce symbole (p. 17) (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-emblème symbole). Vous précisez que ce mouvement repose sur le fait que les membres doivent croire en leurs ancêtres qui eux même croyaient au Dieu nommé « Nzambi Mpungu Lulendo » (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, pp. 14, 15, 21). Cependant, vous ignorez le nom de ces ancêtres et le nom du Dieu que vous avez cité n'existe nullement dans les écrits du BDK. En effet, la tradition ancestrale Kongo se base sur le fait que les Bakongo sont les descendants des trois ancêtres, eux même enfants de « Kongo Nimi » et « Yaya Nzinga ». Toute la philosophie de BDK se base sur les trois piliers issus de ces trois ancêtres, chaque pilier étant symbolisé par une couleur (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-philosophie ancêtres). De plus, vous ignorez la structure du BDK (voir audition du 24/01/2012, p.21). En effet, quand la question vous est posée, vous dites qu'il doit y en avoir une car c'est un grand mouvement mais que vous ne connaissez que le chef spirituel. En outre, à la question de publications existantes au sein du mouvement, vous parlez de livres de Nsemi mais vous ignorez ce qu'est le "Kongo Dieto" (voir audition du 24/01/2012, p.23) alors que selon les informations dont nous disposons et dont une copie figure au dossier (cgo2010-BDK-Kongo Dieto, octobre 2010), il s'agit d'un bulletin en principe hebdomadaire sur l'actualité de BDK. Lorsqu'il vous a été demandé de parler des problèmes qu'ont rencontrés les adeptes de BDK, vous ne parlez que des élections en 2006 et de répressions en mars 2008 mais sans pouvoir donner des détails (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, pp. 18, 19). Etant donné que vous déclarez être né dans une famille BDK et avoir suivi une formation de trois mois avant de devenir membre (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, pp. 14, 15), il n'est pas crédible que vous ignorez autant de choses sur ce mouvement. Confronté à ce fait, vous ne répondez pas à la question, répétant « je n'ai commencé à être membre qu'en janvier 2008, et après, il y a eu les événements, des adeptes ont été tués, on ne pouvait plus prier » (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 23). Vous avez également déposé une carte BDK.*

*Etant donné qu'il ne s'agit nullement d'une carte officielle, selon vos propres mots (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 13), aucun crédit ne peut être apporté à ce document. Enfin, vous n'apportez aucune preuve que votre famille était également BDK. En effet, vous avez dit que votre père était un combattant et un leader principal dans le district de Lukaya, mais vous n'avez pas pu expliquer son rôle et ce que vous entendiez par combattant. (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 24). Vous déclarez que sa disparition est un coup monté car il était leader BDK, mais à nouveau, vous n'apportez aucune preuve*

qu'il s'agit d'autre chose que d'un accident (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 24). Au vu de ces importantes lacunes dans vos propos, votre qualité de membre BDK ainsi que celle de votre famille, peut être remise en cause.

Dès lors, les circonstances de votre arrestation ne sont pas crédibles. En effet, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi les autorités s'acharnent autant pour une association d'environ 70 membres dont le but est purement social (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, pp. 11, 28 et 29), vous répondez que « ils pensent qu'on se réunit au nom du BDK ». Dès lors, il vous a été demandé pourquoi ils pensaient cela, vous ne savez pas, vous répétez que vous êtes BDK, qu'ils le savent car votre famille est BDK. Vu le but de l'association à caractère social et étant donné que votre appartenance à BDK et celle de votre famille est remise en cause, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté pour cette raison.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu à deux reprises. Concernant la première détention en juillet 2009, relevons que vous avez été libéré et que vous n'avez subi aucun mauvais traitement durant ces deux jours (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, pp. 9, 26). De plus par la suite, vous avez continué de vivre de manière normale. En décembre 2010, vous auriez ensuite été détenu pendant quatre jours dans un endroit inconnu à Kinshasa (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, pp. 9, 10, 25). Le Commissariat général tient compte du fait que vous n'avez été détenu que peu de temps mais lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre vécu durant cette détention, vous n'apportez aucun vécu, ne parlant que de la nourriture et de tortures que vous auriez subies (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 25). Il vous a alors été demandé ce qui vous a encore marqué, comment se passaient vos journées, à quoi vous pensiez etc., vous vous contentez de répondre « il fait très chaud, il n'y a pas de toit, la nuit on ne sait pas dormir, on a des pensées, on est dépassés, affamés, ce ne sont pas des conditions humaines », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 25). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez avoir eu des contacts avec le Congo, via un ami nommé Marc, depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 6). Aux questions de savoir quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous resté vague, vous déclarez uniquement que cet ami vous a dit que vous étiez toujours recherché dans votre pays, car des personnes de l'association auraient disparu (cf. rapport d'audition du 24/01/2012, p. 28). Outre le fait que vous n'apportez aucun élément corroborant vos dires, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes recherché dans votre pays.

Quant aux autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation tenant lieu de permis de conduire et une carte de service, ces éléments tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en détaillant un peu plus en avant ces faits.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

3.3.2. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Après avoir énoncé des considérations d'ordre purement théorique, la partie requérante se borne à soutenir que « *la partie adverse fait une mauvaise analyse des faits tels que racontés et vécus par le requérant* » (requête, p. 4) sans néanmoins indiquer en quoi l'analyse réalisée par le Commissaire général serait erronée. Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général a pris suffisamment en compte les opinions, les sentiments et la situation du requérant pour fonder sa décision. Le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire général a jugé que le requérant n'apportait pas d'élément permettant d'établir la réalité des faits et craintes allégués.

3.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de l'audition réalisée au Commissariat général en date du 24 janvier 2012 (rapport d'audition, p. 4) que le requérant a obtenu un graduat et dispose d'un certain niveau d'instruction. En outre, le Conseil constate que, bien que le requérant invoque un état de stress important, il n'apporte aucune document permettant d'attester de cet état de santé. En tout état de cause, le niveau d'instruction et l'état de stress du requérant ne suffisent pas à justifier les incohérences et contradictions soulevées dans l'acte attaqué.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE